

Arrêté du Conseil fédéral relatif à la votation populaire du 4 mars 2001

du 13 novembre 2000

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 10, al. 1, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques¹,
arrête:

Art. 1

La votation populaire sur

- l'initiative populaire du 30 juillet 1996 „Oui à l'Europe!“²;
- l'initiative populaire du 12 décembre 1997 „pour des médicaments à moindre prix“³ et
- l'initiative populaire du 16 mars 1999 „pour plus de sécurité à l'intérieur des localités grâce à une vitesse maximale de 30 km/h assortie d'exceptions (Rues pour tous)“⁴

aura lieu le 4 mars 2001 ainsi que les jours précédents, dans les limites des dispositions légales.

Art. 2

La Chancellerie fédérale est chargée de prendre, conformément aux prescriptions légales, toutes les mesures nécessaires pour la votation.

Art. 3

Le présent arrêté sera communiqué aux cantons et publié dans la Feuille fédérale.

13 novembre 2000 Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Adolf Ogi

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

¹ RS 161.1

² FF 1997 I 1087, 2000 3322

³ FF 1998 592, 2000 3320

⁴ FF 1999 2765, 2000 4655

Arrêté du Conseil fédéral relatif à la votation populaire du 4 mars 2001

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2000
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	47
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	28.11.2000
Date	
Data	
Seite	5384-5384
Page	
Pagina	
Ref. No	10 124 983

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.
I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.